



Arrêt

n° 170 432 du 23 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN *loco* Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 mai 2010, la partie requérante a contracté mariage en Angola avec Mme [W.E.], de nationalité belge.

La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, dans le courant de l'année 2010.

Elle a produit un passeport angolais.

En date du 25 octobre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 12 avril 2011, elle s'est vu délivrer une carte F.

Par un courrier du 27 mars 2015 notifié le 1^{er} juillet 2015, la partie défenderesse a informé la partie requérante de son intention de mettre fin à son séjour et l'a invitée à lui communiquer les éléments susceptibles de justifier le maintien de son séjour.

En date du 2 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 25/10/2010, Monsieur [la partie requérante] introduit une demande de « regroupement familial » en qualité de conjoint de Madame [W. E. (NN : ..)], ressortissante belge et est mis en possession d'une annexe 19ter. Le 12/04/2011, Monsieur [la partie requérante] obtient son titre de séjour, carte F « membre de famille d'un citoyen de l'Union ».

Selon l'enquête effectuée le 11/08/2014 par l'agent de police [V.] de la zone de police de Bruxelles-Ouest, Monsieur [la partie requérante] n'a pu être contacté à l'adresse et ce malgré plusieurs passages. Il ne répond pas aux convocations. Au vu du Registre National, Madame [W.] réside [K...Istraat, à 9300 Alost] depuis le 18/04/2013 tandis l'intéressé résidait Boulevard [...] à Molenbeek-Saint-Jean depuis le 15/05/2014 et a introduit en date du 10/08/2015 une déclaration de départ pour le [n° Rue [...]] à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

En date du 27/03/2015, Monsieur [la partie requérante] est invité à produire les preuves de son intégration sociale. Toutefois, ce document n'a pu lui être notifié que le 01/07/2015, vu que Monsieur ne répondait pas aux convocations.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », alors que cela lui a été demandé le 27/03/2015.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 12/04/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite le 25/10/2010) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens libellés comme suit :

« Attendu que le requérant invoque à l'appui de son recours les moyens pris :

- **de la violation de l'article 42 quater, paragraphe 4,1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; et**
- **de la violation de l'article 42 quater, paragraphe 4,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; et**
- **de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.**

II. A. Quant au premier moyen

Attendu que le membre de famille du Citoyen de l'Union dont le séjour prend fin en raison de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou du partenariat ou encore du fait de l'absence d'installation commune bénéficie d'une certaine forme de protection s'il démontre qu'il est dans la situation visée à l'article 42 quater, §4,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose :

" § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 1°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume... ;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions".

Attendu que dans une première branche du moyen, le requérant expose que son mariage a duré plus de trois ans dont au moins un an sur le territoire du Royaume avant l'introduction de la procédure de divorce.

Qu'en effet, comme indiqué ci-avant, le mariage a été célébré à [S.] en Angola en mai 2010 ; le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume et a été mis en possession d'une annexe 19 ter le 25 octobre 2010 ; la procédure de divorce a été engagée via une requête conjointe en divorce introduite au greffe par les parties le 4 août 2014.

Qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que le mariage a duré plus de trois ans avant le début de la procédure judiciaire de dissolution, et d'autre part, que les époux ont demeuré sur le territoire plus d'une année ainsi que pourrait l'attester à suffisance de droit la consultation de leurs registres nationaux.

Attendu que dans une seconde branche du moyen, le requérant indique qu'il n'est point une charge déraisonnable pour le trésor public dès lors qu'il est un travailleur salarié.

Qu'il produit non seulement un contrat de travail à durée indéterminée mais aussi plusieurs fiches de paie.

II A. Quant au second moyen

Attendu que le membre de famille du Citoyen de l'Union dont le séjour prend fin en raison de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou du partenariat ou encore du fait de l'absence d'installation commune bénéficie d'une certaine forme de protection s'il démontre qu'il est dans la situation visée à l'article 42 quater, §4,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose :

" § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que défaits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1 ou 2 ,

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2 afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des

risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions » .

Qu'il ressort très clairement de la disposition vantée sous le moyen que cette forme de protection qui assure le maintien de la carte F au membre de la famille du citoyen de l'Union auquel on tient à mettre fin au droit de séjour du fait de la fin de l'installation commune suppose la réunion de deux conditions, à savoir d'une part être dans les situations particulièrement difficiles telles que visées au §4, 4° de l'article 42 quater et, d'autre part, ne pas être une charge pour le système d'assistance sociale.

Attendu que, dans une première branche du moyen, le requérant expose que la partie adverse a violé l'article 42 quater, §4, 4°, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle a méconnu délibérément la violence domestique qu'il dit avoir subie lorsqu'il résidait au domicile conjugal et qui l'a obligée à mettre fin à l'installation commune avec son épouse belge.

Qu'en l'espèce, le requérant invoque les situations particulièrement difficiles qu'il a vécues pendant plusieurs mois au sein de son foyer, à savoir les injures, les menaces et les violences récurrentes qui l'ont obligées finalement à quitter le toit conjugal.

Qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher d'avoir mis fin à l'installation commune si tant est que le domicile conjugal était devenu pour lui un enfer ; c'est au bord de la dépression qu'il s'est résigné à partir ; aussi devrait-il ad vitam aeternam demeurer au sein d'un foyer qui le tuait à petit feu pour ne pas perdre son titre de séjour.

Que ce n'est donc pas de gaieté de cœur qu'il a quitté le domicile conjugal ; il s'y est résigné après avoir été trahi, humilié et agressé.

Qu'il n'est point besoin de rappeler qu'il a d'abord vécu dans le déni de son état d'homme battu et, c'est seulement après et ce à la suite des conseils de la police et de son avocat qu'il a pu solliciter l'aide du Centre de prévention des violences conjugales et familiales.

Que sans nul doute, il a été victime des gifles, des coups de poing et autres voies de fait qui lui ont été administrés à plusieurs reprises ; ces faits de violence récurrents qu'il a subis lorsqu'il était au domicile conjugal sont visés par les dispositions pénales.

Que de plus, la disposition vantée sous le moyen n'impose pas au membre de famille du citoyen de l'Union concerné d'indiquer l'impact réel que les violences subies auraient eu dans sa vie, elle lui impose seulement de démontrer qu'il est victime de violence domestique dans le cadre du mariage.

Que toute autre personne placée en pareille situation se sentirait dévastée; et après avoir vécu dans un climat des disputes et des tensions, il s'est résigné à mettre fin à son mariage de peur de commettre l'irréparable. Ne dit-on pas qu'à l'impossible nul n'est tenu.

Qu'entre deux maux, la sagesse conseille de choisir le moindre ; entre une cohabitation devenue infernale et une fin d'installation commune l'exposant au risque de perdre son titre de séjour, le requérant a choisi de ne pas finir le reste de sa vie en prison par peur de tuer son épouse qui avait pris l'habitude de le pousser dans ses derniers retranchements.

Attendu que dans une seconde branche du moyen, le requérant expose que la partie adverse a violé l'article 42 quater, §4, 4°, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 en ne considérant pas son contrat de travail comme l'une des deux conditions pour obtenir le maintien de sa carte F nonobstant la fin de l'installation commune avec son épouse belge.

Que pour bénéficier du maintien de sa carte F nonobstant la fin de l'installation commune avec un citoyen de l'Union, le membre de famille de celui-ci doit non seulement démontrer qu'il est dans l'une des situations visées au §4 de l'article 42 quater mais aussi et surtout qu'il n'est pas une charge déraisonnable du système d'assistance sociale du Royaume.

Que pour ne pas être une charge du système d'assistance sociale du Royaume, le membre de famille du citoyen de l'Union doit démontrer soit qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique soit qu'il dispose des ressources suffisantes soit qu'il est membre de famille d'une autre personne répondant à ces conditions.

Qu'en l'espèce, le requérant a produit une copie de son contrat de travail à durée indéterminée ainsi que plusieurs fiches de paie prouvant qu'il est un travailleur salarié; ces documents démontrent qu'il n'est pas une charge déraisonnable pour les trésors publics.

Qu'ainsi, la deuxième condition pour bénéficier du maintien de la carte F nonobstant la fin de l'installation commune avec un citoyen de l'Union est remplie.

Qu'il sied au regard de la pertinence de ce moyen d'annuler la décision entreprise.

II. B. Quant au troisième moyen

Attendu que le requérant expose que la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le second moyen dès lors qu'elle comporte une motivation partielle, insuffisante voire même inadéquate.

Il n'est point besoin de rappeler que l'obligation légale de motiver tout acte administratif qui incombe à la partie adverse revêt deux faces, à savoir :

- *Formellement, l'acte administratif doit être assorti d'une motivation qui permette à son destinataire de comprendre les raisons pour lesquelles il a été statué en tel ou tel sens. Cela suppose que les motifs de droit ou de fait sur lesquels l'acte repose figurent dans l'acte. La motivation ne peut consister en une formule stéréotypée.*
- *Le contenu de la motivation doit être correct et ne "peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du contentieux des étrangers à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position, différente de celle, qu'il aurait lui-même adoptée. Tout au plus, pourra-t-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné (C.E., n°53.199, 10 mai 1995, RDE 1995, n°86, pp574 et s. ; C.E., n°58 074, 8février 1996, RDE 1996, n°87, p. 72.; C.E. 57.531 16janvier 1996 RDE n°88, pp. 242-243)".*

Qu'il est clair qu'une bonne administration aurait pris en considération non seulement tous les documents utiles à la meilleure appréciation du cas mais aussi aurait tenu compte de tous les éléments circonstanciés et pertinents de l'espèce.

Qu'ainsi, la partie adverse a tort de ne pas avoir pris en considération les éléments faisant état de la violence domestique que le requérant a subie à maintes reprises dans son ménage.

Que la partie adverse a également tort de ne pas faire état du contrat de travail et des fiches de rémunération du requérant

Qu'il n'est point besoin de rappeler que ces documents démontrent qu'il n'est pas une charge déraisonnable pour les trésors publics, ce qui constitue la deuxième condition pour bénéficier du maintien de sa carte F nonobstant la fin de l'installation commune avec son épouse belge.

Que de plus, on n'aperçoit pas comment le fait de travailler peut ne pas constituer une preuve suffisante d'intégration ;

Qu'à tout bien considérer, la partie adverse a non seulement invoqué un motif de droit inadéquat mais aussi elle a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments pertinents du dossier notamment la composition de ménage, le contrat de travail et les fiches de rémunération.

Qu'il sied dès lors d'annuler la décision querellée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« §1

Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[...]

§ 4 Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...] 4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante soutient en termes de requête que l'article 42, quater §1^{er} susmentionné ne lui est pas applicable, dès lors qu'elle satisfait aux conditions dérogatoires prévues au quatrième paragraphe de cette disposition, points 1 et 4, lesquels visent deux hypothèses distinctes.

3.1.3. Ainsi, le requérant invoque la violation de l'article 42quater, §4, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « son mariage a duré plus de trois ans dont au moins un an sur le territoire du Royaume avant l'introduction de la procédure de divorce » et « qu'il n'est point une charge déraisonnable pour le trésor public dès lors qu'il est un travailleur salarié ».

Or, il n'a pas été mis fin au séjour du requérant sur la base de l'annulation ou de la dissolution de son mariage mais en raison de l'absence d'installation commune entre lui et son épouse, la partie défenderesse indiquant qu' « Au vu du Registre National, Madame [W.] réside [K...straat, à 9300 Alost]

depuis le 18/04/2013 tandis l'intéressé résidait Boulevard [...] à Molenbeek-Saint-Jean depuis le 15/05/2014 et a introduit en date du 10/08/2015 une déclaration de départ pour le [n° Rue [...] à 1080 Molenbeek-Saint-Jean. ».

Force est dès lors de constater que l'argumentation de la partie requérante manque à cet égard en fait.

3.1.4. S'agissant ensuite de la seconde hypothèse dérogatoire invoquée, laquelle est prévue à l'article 42quater, §4, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *méconnu délibérément la violence domestique qu'il dit avoir subie lorsqu'il résidait au domicile conjugal et qui l'a obligé à mettre fin à l'installation commune avec son épouse belge.* »

Force est de constater que cette allégation, qui n'est au demeurant nullement étayée en termes de requête, n'a pas été soumise à la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Dans la mesure où d'une part, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé l'article 42 quater, §4, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, prévoyant deux conditions cumulatives à son application, et où d'autre part, il n'a pas été satisfait à la première des dites conditions, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux développements de la seconde branche de son deuxième moyen qui n'a trait qu'à la seconde condition cumulative.

3.1.5. Il résulte de ce qui précède que les premier et deuxième moyens ne peuvent être accueillis.

3.2. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la partie requérante a une connaissance suffisante des considérations de fait et de droit, exprimées dans l'acte, pour lesquelles il est mis fin à son séjour. Le Conseil observe que la partie requérante n'émet aucun grief spécifique à cet égard à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Ensuite, le Conseil estime également que dans la mesure où d'une part, la partie défenderesse a pris soin d'informer la partie requérante par un courrier du 27 mars 2015, de son intention de mettre fin à son séjour et l'a invitée à communiquer des documents relatifs à sa situation, et que, d'autre part, la partie requérante n'a pas réagi à ce courrier et n'a donc pas cru nécessaire de porter à sa connaissance les éléments invoqués dans son troisième moyen, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Il ressort de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY